

Annexe au recours contre l'octroi de la licence unique à Engie-Electrabel S.A. pour la construction d'une centrale électrique à gaz OCGT à Amercoeur (Roux/Charleroi)

Motivation du recours au Gouvernement wallon et argumentation

Introduction

Le délai d'accès aux documents et informations nécessaires ne nous a pas permis la construction d'une argumentation aussi cohérente et constructive que souhaitée. Au vu du volume de ce dossier, 181 pages, une analyse approfondie, pour nous, simples citoyen.nes, était impossible à réaliser en 20 jours. Il y a confusion sur la date ultime pour le dépôt de recours, vu qu'elle dépend de la date du placardage par Engie de votre décision. La date de début d'affichage à Charleroi n'était pas connue du service compétent le 4 août. Mais ce service nous a communiqué que la commune de Courcelles a débuté l'affichage le 19 juillet. Nous introduisons donc ce recours le 6 août avant l'échéance du dimanche 8 août.

Nous demandons que vous validiez ce recours et que vous retirez l'octroi donné à Engie-Electrabel S.A. (ci-après Engie) de construire une deuxième centrale à gaz à Amercoeur (Charleroi). Nous nous opposons à votre décision antérieure sur trois volets principaux.

1. les défauts quant à la publicité faite sur ce projet d'ampleur importante et impact sur l'environnement ;
2. l'impact sur le cadre de vie de la population riveraine déjà précarisée ;
3. la justification de ce projet ;
4. les nuisances causées.

Nous sommes conscients que certains arguments ne sont pas ceux utilisés habituellement pour contrer une décision d'octroi de permis unique suivant une étude d'incidences environnementale.

Mais nous souhaitons néanmoins tous les avancer pour témoigner de notre inquiétude dans l'orientation prise par la Ville de Charleroi pour soutenir sa population et protéger l'environnement qui garantira son bien être (à Roux et au-delà). Nous témoignons également ici de notre inquiétude sur la difficulté à prendre connaissance de ce genre de dossier, la difficulté à faire entendre un avis et le peu de place laissée à la participation citoyenne.

1. Publicité

1.1. Participation citoyenne aux débats

Le manque de participation citoyenne aux débats n'est pas le signe du manque d'intérêt de la population pour ce sujet. Dans le contexte de crise sanitaire actuel, ce genre de projet tend à passer sous les radars étant donné le manque d'espace médiatique pour tout sujet autre que la pandémie, les inondations, le Tour de France et les Jeux Olympiques.

Un effort supplémentaire doit être déployé pour assurer la participation des citoyens au débat, et ce plus que d'ordinaire pour un projet aussi impactant que celui-ci, pour les riverains, comme pour la population dans son ensemble, subissant des décisions d'orientation de politique économique. Nous refusons d'accepter comme suffisante une publication conforme aux exigences législatives sur la question. Le manque de questionnement, de la part des autorités communales carolorégiennes, constatant une participation aussi médiocre aux réunions d'information est interpellant. Pourquoi nos concitoyens ne sont-ils pas présents en nombre pour un tel débat ? Comment faire pour assurer leur participation ? "Dynamique participative" est pourtant un des termes mis en avant comme chers à la politique communale.ⁱ

1.2. Publicité trompeuse

« Le premier pas vers un avenir neutre en carbone, c'est d'y croire »

« Ensemble, construisons un avenir neutre en carbone »

« Notre électricité verte : 100% belge »

Engie a dépensé des sommes importantes pour une campagne d'affichage du style « électoral » avec de nombreux panneaux de 20m² pendant la période de dépôt des demandes d'octroi de licences. Il ne s'agit vraisemblablement pas d'une coïncidence. Les citoyen.nes opposé.es au projets de centrales électriques au gaz fossile ne disposent pas d'un millième des moyens mis en œuvre par Engie. Ceci fausse le débat.

La publicité faite pour vendre le projet à la population et ses élus se veut apaisante, masquant des faits pourtant compréhensibles par tous si on prend la peine de les expliquer, et compromettants pour la justification de ce projet.

Engie nous annonce, au travers du projet d'Amercoeur, des centrales à gaz particulièrement efficaces qui pourront devenir neutres en carbone »ⁱⁱ Les arguments ci-dessus sont ceux répétés par les personnes défendant ce projet, sans plus de questionnement, notamment au niveau communal, et motivent la décision d'octroi du permis unique à Engie. Voir notamment l'avis du Pôle Environnement qui émet un avis favorable en citant la possibilité de la capture et stockage du CO₂ (CCS),¹ alors que alors que quelques pages plus loin l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat dans un avis « hors délai – réputé favorable » explique clairement que le CCS est seulement au stade R&D et qu'aucun lieu de stockage n'est disponible en Wallonie.²

¹ Page 10 : le Pôle apprécie notamment les explications quant aux alternatives techniques et à la capture du carbone

²

Suivant nos connaissances, il n'existe pas de sites appropriés de stockage du CO₂ en Wallonie et il apparaît déraisonnable d'imposer dès aujourd'hui l'installation d'une technologie CCS.

De plus, l'installation ne fonctionnera que quelques heures par semaine. Le processus du captage du CO₂ sera difficilement stabilisé, ce qui rend ce captage très difficile, voire impossible.

1.3. Une centrale de dernière génération présentant les meilleures caractéristiques de rendement et d'empreinte environnementale ?

La centrale qui fait l'objet de la demande n'est pas du tout de dernière génération. Elle est du type « Cycle Ouvert », Open Cycle Gaz Turbine ou OCTG, alors que la dernière technologie est à circuit « fermé » ou à cycle combiné, CCGT, c'est à dire avec une importante récupération de chaleur des gaz de combustion.

Si on s'informe sans creuser, on pourrait croire que la centrale est verte ! Or si le maintien et l'amélioration de la centrale existante peuvent être justifiés par le maintien de la production actuelle et de la réserve stratégique, ce scénario implique des investissements importants, en argent public (via le CRM), en matériaux de construction et fabrication/usinage des turbines et autres pièces, et qui seront plutôt tôt que tard démantelés pour sortir des énergies fossiles. Vu l'énorme quantité de documents à consulter dans les 20 jours qui ont précédé la date buttoir d'introduction de ce recours, il ne nous a pas été possible de vérifier à coup sûr la présence, dans l'étude d'incidence, d'une analyse de cycle de vie (ACV) relative aux investissements envisagés.

Ce manque d'information ne permet pas d'évaluer correctement les impacts environnementaux liés à ces investissements.

Il est pourtant clair que la technologie OCGT est obsolète, dépassée et nettement moins efficace que les CCGT (en m³ méthane/kW), donc nettement plus polluante. Du point de vue des émissions de gaz à effet de serre (GES), seul le CO₂ est pris en considération dans l'étude d'incidence. Outre l'émission d'importantes quantités de CO₂, l'utilisation du gaz fossile implique des pertes importantes de ce combustible tout au de de la chaîne d'approvisionnement (fuites et émissions liées à l'extraction et au transport). Voir par exemple

<https://blogs.letemps.ch/laurent-horvath/2020/07/14/les-fuites-de-methane-du-gaz-naturel-scrutedepuis-lespace/>, ou cet article dans Nature Support 9.

<https://escholarship.org/content/qt77682176/qt77682176.pdf>.

Or le méthane est lui-même un gaz à effet de serre, avec un impact 86 fois plus important qu'une quantité égale de CO₂. Cet impact n'est pas pris en considération dans l'étude d'incidences.

Résumé

La décision d'octroi repose sur une publicité lacunaire et trompeuse, qui ne garantit pas la participation citoyenne nécessaire à une réflexion démocratique, collective et constructive sur les enjeux de notre temps (climatiques, environnementaux et sociétaux). L'accusation est forte, mais les enjeux sont trop importants que pour se rabattre sur un "nous n'avons aucun poids, taisons-nous, nous sommes inutiles".

2. Impact sur le cadre de vie de la population

carolorégienne : nuisances et précarisation accrue

La déclaration de politique communale affirme le souhait d'améliorer le cadre de vie de l'ensemble de la population carolorégienne, dans un esprit de prospérité et de solidarité (voir <https://www.charleroi.be/vie-communale/projet-de-ville>). Elle met l'accent sur un aménagement du territoire harmonieux. Elle prône la recherche des énergies du futur, la transition écologique, le développement d'initiatives industrielles dans le domaine du recyclage, de la logistique, de l'artisanat, du commerce de proximité, des activités culturelles et touristiques ainsi qu'à toutes activités porteuses d'emplois accessibles aux citoyens carolos. Il nous semble évident que ni le projet de construction d'une nouvelle centrale à gaz utilisant la technologie de cycle ouvert, devenue obsolète, ne répond d'une quelconque manière à ces objectifs.

Mais sa réaffectation pour des activités industrielles plus conformes aux vœux des Carolos est écartée au motif que ces nouvelles activités n'auraient pas une incidence nulle (aucune activité industrielle n'a une incidence nulle!) et qu'elle devrait faire l'objet d'une étude des incidences. Voir les états généraux de Charleroi à la page 10 « le besoin de renforcer la présence de la nature en ville par l'aménagement de nouveaux espaces venant compléter le maillage vert et bleu mais aussi par l'intégration de la nature dans tout projet de création ou de rénovation (logements, parkings, voiries, cimetières, etc.). La création d'une charte de la nature en ville a été proposée à plusieurs reprises afin de formaliser les attentes de la Ville pour tout projet » ,(végétalisation, accueil de la biodiversité, palette végétale) et de constituer une base de conseils apportés aux citoyens

(<file:///C:/Users/UTILIS~1/AppData/Local/Temp/Etats-Generaux->)

Une étude par Mme Register e.a. de l'Institut Wallon de Statistiques (<https://www.iweps.be/publication/les-polarites-de-base-des-balises-pour-identifier-des-centralites-urbaines-et-rurales-en-wallonie/>) signale que 15 km² de zones vertes sont urbanisés ou industrialisés chaque année en Wallonie. Une opportunité se présente ici pour aller à l'envers de cette tendance mortifère.

Conclusions. Nous ne nous opposons pas au maintien de la TGV existante dans le cadre de la réserve stratégique ni au maintien des 80 emplois concernés dans la commune. Ceci dit, l'hypothèse de l'implantation, sur un site de cette ampleur, de nouvelles industries dans l'esprit de celles évoquées dans la déclaration de politique générale nous semblent potentiellement porteuses de création d'un nombre d'emplois nettement plus conséquent que les 80 emplois préservés par le maintien de cette centrale. Pour l'aspect « emploi » on peut supposer que l'automatisation croissante de ce genre de dispositif n'en créera pas, à part pour sa construction, pour laquelle il semble très peu probable que ce soient des emplois locaux.

Une grande partie de ce site pourrait être réaménagé par exemple comme forêt urbaine, projet de type participatif et collectif qui a déjà animé de nombreuses communautés sur sites industrialisés³. Cela rencontrerait les défis de notre temps

³ <http://urban-forests.com/fr/>

(société et environnement) ainsi que les objectifs énoncés dans la déclaration de politique communale. Nous serions heureux d'apporter plus de précisions et d'échanger sur ce genre d'approche, conçue pour des sites tels que les aires industrielles de Roux, mais le temps presse pour rentrer ce recours. Plus d'information, si jugées pertinentes, suivront. Nous contestons vivement l'avis rendu par la Région en ces termes : «

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

(p.102

de l'arrêté du SPW relatif à la demande de permis unique). Ceci d'autant plus que la Région discute une nouvelle centrale CCGT alors que la demande d'octroi concerne une OCGT. (ibid. p.103)

Considérant que la demande porte d'une part sur la mise en exploitation d'une nouvelle centrale de type TG à cycle combiné et d'autre part au renouvellement des permis existant ; qu'il y a donc lieu d'abroger les permis en cours de validité jusqu'au 8 janvier 2027 ;

- Les conséquences sur la modification du paysage, en particulier l'érection d'une tour de refroidissement d'une hauteur de 60m, auront un impact visuel pour un grand nombre d'habitant de la vallée. Ce volume atteindra la même hauteur que la cheminée de refroidissement actuelle, et donc sera tout aussi visible qu'elle à grande distance. Pour les riverains directs, cet impact sera important.
- L'impact sur l'environnement constitué par de nouvelles émissions massives de CO2 constituent bien un dommage majeur pour une large population aux alentours, (et pour l'ensemble de la planète en réalité).
- L'augmentation des nuisances sonores : ils seront plus que significatifs dans un large périmètre. La zone subissant plus de 40dB inclut des zones d'habitation dense, fortement urbanisée. Pour rappel, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère qu'au-delà de ce seuil, des effets extra auditifs du bruit peuvent se manifester : troubles du sommeil, gêne, risques cardiovasculaires accrus, difficultés de concentration et retards dans les apprentissages. On peut extrapoler une augmentation significative du bruit sur une bien plus grande étendue, puisque les zones de plus de 30dB se trouvent à l'extérieur de ce périmètre. Ces impacts seront donc subis par une population assez large, mais ils constitueront surtout une nuisance majeure pour les habitants des alentours. Or les quartiers attenants hébergent une population en majorité précarisée, qui ne manquera pas en conséquence de l'être encore plus. Il nous semble inacceptable de faire subir à ces populations une telle détérioration de leur cadre de vie. De plus, c'est à nouveau complètement contradictoire avec les intentions de solidarité défendues par la déclaration de politique communale.

3. Questionnement de la justification de ce projet et des motivations

Dans cette section, nous ne sommes pas à même de développer les arguments de

manière complète, par manque de temps. Nous en énonçons plusieurs, que nous tenterons de clarifier et étayer dans la note qui suivra, si pertinente. Leur portée est large, peut-être trop large pour la présente procédure, mais pourra servir à une réflexion citoyenne réellement participative.

- Questionnement de l'adéquation avec la sortie du nucléaire et les véritables besoins, étudiés de manière indépendante (pas par Elia S.A.) quant aux besoins de capacité. Selon le CREG, ces centrales à gaz sont superflues quant à l'approvisionnement électrique du pays. Elles formeront de nouveaux chancres industriels, dont Charleroi n'a pas besoin.

- Le permis unique confère à la Engie une marge de manœuvre très large : nulle part la durée d'exploitation annuelle est limitée à 500heures/an. Cela dépend uniquement de l'affirmation de la firme. Si ses intérêts économiques le demandent, cette centrale tournera 24/7, surtout si les subventions suivent.

- Nécessité d'une nouvelle OCGT dans le cadre du CRM (assurer une réserve stratégique, donc intervenant ponctuellement en régime de crête. Les OCGT sont pourtant fort coûteuses, les turbines doivent fonctionner un grand nombre d'heures pour être rentables ?

*Le permis d'exploitation est valable jusqu'en 2041, alors que l'argumentation d'Engie indique un rôle somme tout très provisoire du besoin de courant, en attendant la montée en capacité des sources renouvelables. Une licence de 10 ou même 5 ans devrait suffire et permettrait de reconsidérer le dossier sous un nouveau jour.

*Comme l'écrivait notre Ministre-Président M. Elio Di Rupo en 2017 dans son livre « Nouvelles Conquêtes » p.133 »

« C'est sur [l'énergie] que nous devons agir en priorité si nous voulons concrétiser notre modèle écosocial. La priorité est de réduire notre consommation d'énergie fossile et de favoriser les énergies renouvelables »

ⁱ Programme Stratégique Transversal : p.6 Dans son nouveau projet de ville, la majorité prévoit de poursuivre et d'amplifier cette dynamique participative. Elle l'a déjà montré dès l'entame de la mandature 2018-2024 avec l'organisation des Etats généraux, une vaste consultation de la société civile autour de quelque 25 thématiques

2. Synthèse et conclusions des travaux, page 9 Lutter contre les conséquences du réchauffement climatique est un défi essentiel. Les mesures du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable

et du climat (PAEDC) adopté en 2017 seront mises en œuvre et, si nécessaire, renforcées et accélérées en vue d'atteindre l'objectif d'une ville « zéro carbone » à l'horizon de 2050.

La ville doit amorcer sa transition vers une diminution des émissions atmosphériques et prendre les mesures nécessaires en matière d'environnement, de mobilité, d'économie d'énergie et d'isolation des bâtiments, pour devenir une ville où l'on se sent bien et où il fait bon vivre.

ⁱⁱ Site « Engie Corporate », gaz : ENGIE souhaite également participer à ces enchères avec le développement de centrales à gaz de haute technologie à .., à Amercoeur et Elles sont particulièrement efficaces et peuvent être déployées de manière flexible pour compenser une baisse de l'énergie renouvelable les jours nuageux sans vent. Grâce à une technologie de pointe, les nouvelles centrales n'émettent aucune particule fine et beaucoup moins d'oxyde d'azote que les centrales existantes. À long terme, ces centrales pourront également devenir neutres en carbone en fonctionnant à l'hydrogène ou au méthane synthétique au lieu du gaz.

4. Les nuisances

4.1 Les nuisances sonores

Aucune norme d'émission de bruit n'est imposée dans l'octroi de la licence. Pourtant l'auteur de l'étude d'incidence signale que l'origine précise du bruit existant émanant de la CCGT n'est toujours pas identifiée. (p.56) Le bruit de la centrale OCGT est estimé généralement à 40 dB, à ajouter au bruit existant, entre 50 et 60 dB, jour et nuit. Voir

http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=BRUIT_IND#BBOX=151028.85813882,152052.7976866991,123812.35582862538,124620.65952856612. Tout cela dans une zone fortement urbanisée.

4.2 Les rejets atmosphériques

L'émission de gaz nuisibles concerne principalement le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, les oxydes d'azote NO_x et l'ammoniac NH₃.

1. Le dioxyde de carbone est le gaz à effet de serre principal. Il est la cause du dérèglement climatique qui est à l'origine de nombreux phénomènes météorologiques extrêmes, dont les inondations qui ont ravagé notre Région les 14 et 15 juillet. Si tout le monde est d'accord pour dire que les autres

doivent diminuer leurs émissions, il s'agit avant tout de faire soi-même ce qui est possible. La construction de cette centrale au gaz fossile est un crime contre l'humanité et une gifle supplémentaire infligée aux victimes des inondations récentes.

La capture et le stockage de CO₂ (CCS), n'existe pas en réalité, comme expliqué en p. 29. Pourtant l'art. 3 du Chap. 5 » les conditions relatives au rejet atmosphériques y fait allusion.

Art 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

La technologie des TG à cycle combiné permet de réduire considérablement les émissions de gaz nuisibles. Pourtant Engie opte pour la technologie obsolète du cycle ouvert.

Les turbines gaz à cycle combiné (CCGT) permettent de réduire de 50 % les émissions de dioxyde de carbone, de diviser par trois les oxydes d'azote (NOx) et de supprimer les rejets d'oxydes de soufre (SO₂) par rapport aux moyens de production thermique à flamme « classique ».

Il n'y a pas de norme imposé pour l'émission de ce gaz très nuisible. L'émission trading a des effets économiques mais ne change pratiquement rien au niveau de la quantité de CO₂ émis.

CHAPITRE V. EMISSION TRADING

Art 1. En application de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre, l'exploitant est autorisé à émettre les gaz à effet de serre pour les activités décrites ci-dessous :

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

L'émission de la COGT est estimée à 350.000 ton CO₂/an.

2. Le méthane est un gaz à effet de serre comme le CO₂, mais il a un effet 86 fois supérieur au CO₂. L'octroi d'un permis sans étudier le cycle de vie de ses composants est un exercice volontairement myope. Le forage, l'extraction, le transport et le transvasement de méthane comporte de nombreuses failles. Des quantités importantes de méthane s'échapperont le long du chemin et lors de la combustion, forcément imparfaite.

3. Les oxydes d'azote se forment inévitablement lors d'une combustion. Aucune norme n'est imposée dans le document d'octroi. Les chiffres donnés par les différentes instances sont dramatiquement élevés. Elles s'élèvent à 50 Nm³ de Nox en moyenne journalière et à 35 Nm³ en moyenne annuelle.

Quels sont les effets des Nox ? Nous reproduisons le site « Air et Climat » de la Région Wallonne : (<http://www.awac.be/index.php/thematiques/inventaires-d-emission/par-polluants/emissions-de-nox>)

Les émissions de NOx peuvent avoir divers effets :

- Effets sur la santé : Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant. A partir d'une certaine concentration, il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant. Aux teneurs généralement mesurées dans l'air ambiant, le monoxyde d'azote (NO) n'est pas considéré comme toxique.

Les NOx interviennent également dans le processus complexe de formation et de destruction d'ozone (avec [les Composés Organiques Volatils, COV](#)) et dans la formation de particules fines secondaires. [L'ozone troposphérique](#) (dans la basse atmosphère) et les particules sont tous deux très nocifs pour les voies respiratoires. Par contre, l'ozone stratosphérique (dans les hautes couches de l'atmosphère, au-dessus de 10 km) protège la terre des rayons ultraviolets.

- Effets sur les écosystèmes : Les principaux effets de l'émission d'oxydes d'azote sur les écosystèmes vont se manifester via :
 -
 - Les retombées atmosphériques en composés azotés qui contribuent aux phénomènes [d'eutrophisation](#) . Ce phénomène crée un déséquilibre nutritif en favorisant certaines espèces végétales dominantes (herbes, buissons, algues orties...). Il en résulte un appauvrissement de la biodiversité tant végétale qu'animale ;
 - La participation des NOx au phénomène [d'acidification](#) des milieux naturels qui participe au dépérissement des forêts ;
 - La contribution des NOx à la formation [d'ozone troposphérique](#) qui conduit notamment à une réduction de la croissance des plantes.
- Effets sur les biens et sur l'économie : Les oxydes d'azote participent au phénomène de formation des pluies acides qui réduit les rendements agricoles et sylvicoles et la dégradation de certains types de pierres de construction. Ils contribuent aussi à l'augmentation de la concentration d'ozone troposphérique qui a également un effet oxydant sur certains matériaux de construction. En outre les NOx sont précurseurs de la formation de particules secondaires, principalement par réaction avec l'ammoniac pour former des particules de nitrate d'ammonium.

Le remarquable parc de Mariemont se trouve à 10 km seulement de la centrale projeté. Ses richesses botaniques souffriront inmanquablement des Nox émis,

en plus du stress hydrique imposé par le dérèglement climatique causé par le CO₂.

Les Nox ont un impact négatif sur les voies respiratoires, ceci dans une zone fortement urbanisée. Les personnes qui subissent déjà des problèmes respiratoires dû, par exemple, à leur activité précédente dans les mines ou la sidérurgie, souffriront davantage, ainsi que les enfants.

4. L'ammoniac est émis également. Il est très irritant et est un polluant extrêmement nuisible pour la santé et l'environnement.

L'ensemble de ces émissions gazeuses a amené la province du Brabant-Flamand à refuser l'octroi d'exploiter la centrale à gaz projetée à Vilvorde. Il est probable que Région Flamande suive cette décision. La Région Wallonne aspire-t-elle à devenir le dépôt de gaz toxiques pour la Belgique et Engie ?

4.3 Les rejets aqueux

Des normes sont établies mais elles sont trop élevées. L'émission dans le Canal Bruxelles-Charleroi de 45m³/h à 30°C en plus des émissions du CCGT existant va nuire gravement à la faune aquatique.

La présence de nitrites dans l'eau du Canal dépasse (0.134 mg N/l) déjà largement la norme wallonne ((0.09 mg N/l). Il en va de même pour l'ammonium et l'azote. Les eaux de rejet de la centrale, polluées thermiquement et chimiquement ne peuvent qu'empirer la qualité des eaux.

4.4 Les nuisances dues au passage d'un charroi

Le passage d'un charroi lourd important pour la construction des installations sera très important. Des nuisances de bruit, de poussières et des tremblements nuiront à l'environnement et à la tranquillité de la population, malgré les précautions qui devraient être prises, mais qui sont rarement observés.

4.5 Les nuisances urbanistiques

L'érection d'une tour de refroidissement supplémentaire va impacter négativement l'urbanisme. Cette zone urbaine a besoin de davantage d'espaces verts et non d'industries polluantes supplémentaires.

4.6 Les nuisances paysagères

L'érection d'une tour de refroidissement supplémentaire va impacter négativement le paysage. La tour culminera à 60 m, la hauteur d'un bâtiment de 25 étages.

5. Arguments juridiques

5.1 La constitution belge

Notre Constitution prévoit explicitement dans son art. 23 que nos citoyens ont droit à la protection de leur santé et à la protection d'un environnement sain.

Art. 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain; [...]

Le projet de centrale électrique à gaz fossile porte atteinte aux droits constitutionnels des citoyens carolos.

5.2 La Charte des droits fondamentaux de l'UE

Cette Charte est violée dans quatre de ses articles par le projet de la centrale.

Article I-2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.

Article I-3 : Droit à l'intégrité de la personne

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

En effet, la centrale mettra en péril l'intégrité physique et mentale, voire la vie, de certains citoyens par ses émissions de gaz et acoustiques nuisibles.

Article II-7 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 35 : Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que la licence octroyée à Engie-Electrabel S.A. soit retirée ou du moins soumise à des conditions strictes afin de diminuer l'impact sur la santé des Carolorégiens, sur le climat et sur l'environnement, aussi bien dans la durée de la licence, dans la durée d'exploitation annuelle et dans les volumes des polluants. En absence d'une décision immédiate dans ce sens, nous demandons que la licence soit suspendue jusqu'à ce que Engie-Electrabel S.A. ait modifié les conditions d'exploitation afin de les ramener dans un cadre légal et soutenable, conforme au Plan Stratégique Transversal de la Ville et approuvée par une assemblée représentative de la population carolorégienne.
